



LOI N°2004-019 DU 30 SEPTEMBRE 2004

portant création de l'Ordre National des Médecins du Togo



Loi N°2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'Ordre National des Médecins du Togo

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier- Il est créé un Ordre National des Médecins habilités à exercer leur art au Togo.

Art.2- L'Ordre National des Médecins a pour organes :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil National
- la Chambre de discipline

Art.3- L'Ordre National jouit de la personnalité morale. Il a pour objet :

- d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres notamment la stricte observance du code de déontologie professionnelle qui est pris par décret ;
- d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- d'organiser toute œuvre d'entraide et de retraite pour ses membres.

**CHAPITRE II
DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE**

Art.4- Tout médecin qui veut exercer sa profession au Togo, doit être inscrit au tableau établi et tenu par le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Ce tableau est affiché au Ministère de tutelle et déposé chaque année, au Parquet Général de la Cour d'Appel.

Art.5- Le dossier de demande d'inscription est adressé par l'intéressé au Président du Conseil de l'Ordre et doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite précisant l'adresse professionnelle du postulant spécialité dans laquelle l'inscription est sollicitée et les conditions d'exercices ;
- un certificat de nationalité togolaise et pour les étrangers, un certificat de nationalité d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo dans l'exercice de la profession ;
- une copie de l'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat médical datant de moins d'un (01) mois ;
- une copie légalisée des diplômes et titre universitaires ;
- trois (03) photos d'identité ;
- une quittance de droit d'adhésion.

Ce dossier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art.6- Le Conseil National statue sur la demande dans les deux (02) mois à compter de sa réception. Le Président désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Celui-ci procède à une enquête sur le candidat du point de vue des règles de Déontologie. Il vérifie l'authenticité des diplômes universitaires et la conformité des autres pièces présentées par le candidat.

Après avoir entendu le rapporteur, le Conseil statue sur l'admission ou le projet de la demande.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à comparaître dans un délai de quinze(15) jours. L'intéressé peut fournir toutes explications utiles et se faire assister s'il l'estime nécessaire, par un confrère inscrit au tableau ou par un avocat.

Art.7- Le délai de deux (02) mois prévu à l'article précédant peut être prorogé par la décision motivée si un complément d'information s'avère nécessaire. Dans ce cas la décision de prorogation doit être notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit, sur demande de l'intéressé, si aucune décision n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trois (03) mois.

Art.8- La décision d'inscription ou de refus est immédiatement notifiée par le Président du Conseil National à l'intéressé. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'inscription est en outre, notifiée au Ministre de tutelle et au Procureur Général auprès de la Cour d'Appel. Elle doit être publiée au Journal Officiel de la République Togolaise à la diligence du Ministre de tutelle.

Art.9- La décision de refus peut faire l'objet d'un recours dans les quinze (15) jours qui suivent la notification prévue à l'article 8.

La décision d'inscription peut faire l'objet d'un recours de la part de toute personne y ayant intérêt, dans les quinze jours qui suivent la notification visée au second alinéa de l'article 8.

Dans les deux (02) cas, le recours est porté avant la cours administrative de la Cours Suprême par simple requête adressée au Président de la Cour dans les délais fixés ci-dessus et contenant, sous peine d'irrecevabilité, les griefs argués contre la décision. La Cour statue dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête.

Une copie de la décision rendue par la chambre administrative de la Cour Suprême est adressée au Ministre de la santé et au Président du Conseil National. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art.10- L'inscription au tableau de l'Ordre donne droit à l'exercice de la profession sur toute l'étendue de territoire national mais avec une seule résidence professionnelle.

L'autorisation d'installation est donnée par le Ministre sur avis consultatif de l'Ordre.

En cas de changement de résidence professionnelle, l'intéressé doit avoir l'autorisation du Ministre de tutelle et en aviser immédiatement le Conseil National.

Art.11- Les médecins sont autorisés à exercer leur profession en collaboration en associant ou au sein de sociétés civiles professionnelles conformément au code de Déontologie.

Les conditions et les modalités de ces différentes formes d'exercice de la profession en groupe sont définies par décret.

CHAPITRE III DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.12- Assemblée Générale est constituée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre.

Art.13- Elle se réunit en session ordinaire tous les deux (02) ans convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande du bureau ou du tiers (1/3) au moins des membres régulièrement inscrits.

Art.14- L'Assemblée Générale

- élit les membres du Conseil National ;
- statue sur les rapports d'activités présentés par le Conseil National ;
- détermine les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- fixe le montant des cotisations.

CHAPITRE IV DU CONSEIL NATIONAL

Art.15- Le Conseil National est l'organe d'exécution de l'Ordre National des Médecins.

Il est composé de quinze (15) membres titulaires et cinq (05) suppléants, lesquels ne participent pas aux réunions du conseil.

Art.16- Les membres du Conseil National sont élus en Assemblée Générale par les Médecins régulièrement inscrits à jour de leurs cotisations.

Si pour une raison quelconque un membre du Conseil en exercice vient à cesser ses fonctions durant son mandat, il est pourvu à son remplacement par le suppléant le plus ancien inscrit au tableau de l'Ordre.

Sont éligibles les médecins de nationalité togolaise, âgé de trente (30) ans révolus et inscrit au tableau depuis cinq (05) ans au moins.

L'élection est faite au bulletin secret à la majorité simple des membres présents et ceux ayant voté par procuration.

Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de quatre (04) ans. Ils sont rééligibles.

Art.17- Le Conseil National élit son bureau

Ce Bureau comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Générale Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint.

Art.18- Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est communiqué dans un délai de sept (07) jours au Ministre du tutelle et déposé au Parquet Général de la Cour d'Appel.

Les élections peuvent être déferées à la Cour d'Appel par les personnes ayant droit de vote et par le Ministre de tutelle, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'élection.

La Cour est saisie dans les formes à l'article 9 ci-dessus.

Art.19- Le Conseil national exerce les attributions générales énumérées à l'article 3 de la présente loi.

Il a, en outre, les attributions ci-après :

- statuer sur les inscriptions au tableau ;
- autoriser la Président à ester en justice, à accepter tous les dons et legs, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tout emprunt ;
- veiller à la rentrée des cotisations ordinaires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et gérer les biens de l'Ordre ;
- créer ou subventionner des œuvres intéressant la santé ;
- exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées au chapitre V de la présente loi.
- étudier toutes les questions relatives à la profession qu'il représente ou toutes autres qui lui seraient soumises par le Ministre de tutelle.

Le Conseil ne peut connaître en aucun cas des opinions, des attitudes ou actes politiques ou religieux des membres de l'Ordre.

Art.20- Les délibérations du Conseil sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art.21- Le Président du Conseil National représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président qui le supplée et le remplace en cas d'absence.

Il peut inviter le Directeur Général de la santé à assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil National et aux audiences de la chambre de discipline.

CHAPITRE V DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Art.22- Le Conseil National des médecins exerce au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire en premier ressort.

Art.23- la Chambre de discipline est composée du Président du Conseil et de six (06) membres élus par le Conseil National parmi ses membres titulaires. Elle est présidée par le Président du Conseil.

Les membres de l'Ordre, appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de leur choix.

Art.24- La Chambre de discipline est saisie par une plainte adressée au Président du Conseil National. Cette plainte peut émaner de tout membre de l'Ordre, du Ministre de tutelle ou du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Art.25- La compétence de la Chambre de discipline est limitée aux manquements aux règles édictées par le code de déontologie.

En cas de comparution des médecins exerçant dans le service public devant la Chambre de discipline pour des actes en rapport avec le code de la déontologie, le Ministre de tutelle est informé au préalable.

Art.26- Le Président du Conseil National désigne pour chaque affaire, un rapporteur spécial parmi les membres du Conseil.

La plainte est notifiée à la personne incriminée qui est invitée à produire sa défense par écrit, dans un délai de quinze (15) jours au terme duquel le dossier sera mis en état pour être jugé.

Le rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages et les documents utiles, procède à l'audition de la personne incriminée ou de toute autre personne, effectue toute consultation utiles à la manifestation de la vérité. Lorsque l'instruction est achevée, il transmet le dossier au Président de la chambre de discipline avec son rapport.

Ce dernier communique l'ensemble avec le rapport, au Directeur Général de la santé qui peut faire, s'il le désire les observations appropriées dans un délai de dix (10) jours au terme duquel le dossier est mis en état pour être jugé dans les formes indiquées à l'article 28 ci-après.

Art.27- La personne incriminée est invitée par lettre recommandée avec accusé de réception à connaître devant la chambre de discipline dans un délai de dix (10) jours avant la date fixée pour la comparution. L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes conditions.

Le dossier est mis à la disposition des parties ou de leur conseil au siège du Conseil National pendant le délai de dix (10) jours prévus ci-dessus. Ces dossiers ne peuvent consulter le dossier sur place.

Art.28- Le Président de la Chambre de discipline dirige les débats de l'audience. Le rapporteur expose l'affaire, la personne incriminée et toute autre personne dont la déposition est utile sont entendues.

La personne incriminée ou son conseil doit avoir la parole en dernier.

Art.29- Lorsque les débats sont clos, la Chambre de discipline délibère à huis clos. Elle ne peut valablement délibérer que si cinq (05) au moins de ses membres sont présents. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le partage égal des voix profite à la personne incriminée. La décision est rendue en Chambre de discipline en présence des parties ou de leur conseil.

Tout membre de la Chambre de discipline qui s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Chambre doit faire connaître les motifs de son abstention. Tout membre de la Chambre de discipline qui refuse de siéger lorsque la Chambre est saisie d'une affaire doit faire connaître les motifs de son refus. Si aucune explication n'est donnée ou si les motifs allégués ne sont pas jugés légitimes par la Chambre de discipline, celle-ci peut prononcer la suspension de l'intéressé de sa qualité de membre de ladite Chambre pour une durée d'un (01) an au maximum.

La décision de la chambre doit être motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et transcrite sur un registre coté et paraphé par le Président du Conseil.

La minute est signée du Président de la Chambre de discipline et du Secrétaire Général qui remplit les fonctions de greffier mais ne participe pas aux délibérations s'il n'est pas membre de ladite Chambre.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne incriminée, au plaignant, au Ministre de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel dans un délai de huit (08) jours du prononcé.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'inculpé ait été appelé à comparaître, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours. Il doit être entendu.

Si après avoir été convoqué selon cette procédure, l'inculpé ne comparaît pas, il peut être jugé et condamné en son absence.

Art.30- Le plaignant peut interjeter appel de la décision de la chambre de discipline dans un délai de huit (08) jours de la notification indiquée à l'article 29 par simple déclaration adressée au Président de la Cours d'Appel. Celui-ci diligente l'instruction de l'instance et procède comme indiqué à l'article 9.

Toutefois, il résulte de l'accusé de réception que le plaignant n'a pas été personnellement touché par la notification ; l'appel sera recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de huit (08) jours à compter du jour où il a pris connaissance de la décision prononcée ou à défaut du jour de la première mesure d'exécution de la sentence.

Le même droit d'appel appartient au Ministre de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel qui disposent à cet effet de quinze (15) jours à compter de la notification visée à l'article 29.

Art.31- Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période ne pouvant excéder cinq (05) ans ;
- la radiation du tableau.

Les deux premières sanctions sont assorties de l'interdiction de faire partie du Conseil pendant une durée de deux (02) ans. Cette durée sera de dix (10) ans dans le cas d'une sanction d'interdiction temporaire.

Art.32- L'action disciplinaire prévue par la présente loi est indépendante de l'action disciplinaire susceptible d'être diligentée par l'administration à l'encontre des membres fonctionnaire et de toute action civile ou pénale.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES

Art.33- Le Conseil National arrête les dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre dont copie est transmise au Ministre de tutelle et déposée au Parquet Général de la Cour d'Appel et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Ce règlement Intérieur précise les autres dispositions nécessaires au fonctionnement de la profession médicale.

Le Ministre de tutelle est en droit de déférer ce Règlement Intérieur à la Cour d'Appel qui peut, après audition du Président du Conseil, annuler celles de ces dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art.34- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°90-22 du 19 novembre 1990 abrogeant remplaçant la loi n°66-4 du 4 juillet 1966, relative à la création de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins Vétérinaires.

Art.35- La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

